



DESTINATAIRES : Aux employés du CISSS de Chaudière-Appalaches concernés par l'arrêté ministériel 2021 024 portant sur la vaccination et le dépistage des personnes salariées non vaccinées

DATE : Le 14 mai 2021

OBJET : Suivi arrêté ministériel 2021-024 (Phase 1 : démarche pour l'obtention du statut vaccinal)

En suivi de la communication du 20 avril dernier en lien avec le sujet mentionné en objet, afin de débiter la mise en place des mesures additionnelles établies par les autorités gouvernementales par le biais de l'arrêté ministériel ([2021-024](#)), nous désirons vous informer que votre gestionnaire communiquera avec vous afin de savoir si vous avez reçu le vaccin ou pas, et ce, en considérant le principe de la bonne foi. Cela permettra de déterminer qui devra se soumettre au test de dépistage récurrent comme prévu dans l'arrêté 2021 024.

IMPORTANT : Dès que vous obtiendrez votre preuve vaccinale formelle lors de votre deuxième dose, nous vous demandons de bien vouloir l'acheminer au bureau de santé à l'adresse suivante : conditions.travail.covid-19.ciSSsca@ssss.gouv.qc.ca.

La Direction de la recherche et de l'enseignement universitaire (DREU), en collaboration avec les établissements d'enseignement partenaires, s'assurera de la recension du statut vaccinal des stagiaires, des externes et des résidents en médecine.

Rappelons que l'arrêté ministériel 2021 024 stipule que :

- Les membres du personnel ciblé dans les milieux identifiés ci-dessous qui ne seront pas vaccinés devront se soumettre à un test de dépistage à raison de trois (3) fois par semaine pour un temps complet - ou au prorata du nombre de jours travaillés.
- Si refus de participer au dépistage : le travailleur est réaffecté à des tâches similaires dans un milieu non visé ou placé en retrait sans rémunération si la réaffectation n'est pas possible ou si elle est refusée par les travailleurs.

Les modalités de dépistage ainsi que la date d'entrée en vigueur de cette mesure vous seront communiquées au cours des prochains jours. Cette mesure exclut toutefois les personnes qui ont contracté la COVID-19 au cours des 90 derniers jours.

Milieus visés

- Les urgences (à l'exception des urgences psychiatriques).
- Les unités de soins intensifs (à l'exception des soins intensifs psychiatriques).
- Les cliniques dédiées (dépistage, évaluation et vaccination) à la COVID-19.
- Les unités identifiées afin de regrouper la clientèle présentant un diagnostic positif à la COVID-19.
- Les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) (publics et privés conventionnés).
- Les autres unités d'hébergement. Ce sont des milieux où sont hébergés des usagers de diverses missions du réseau, autres que celles des centres hospitaliers ou CHSLD. À titre d'exemple, une unité de vie en centre jeunesse ou une ressource à assistance continue (RAC) ou un milieu de vie où sont dispensés des soins à domicile.
- Les unités de pneumologie.

Personnel visé

- Le personnel des catégories 1 à 4 (incluant les TPO) qui travaille dans les milieux visés incluant le personnel embauché temporairement par le biais de la plateforme Je contribue. Cela inclut aussi le personnel administratif, celui du secteur hygiène et salubrité, des services alimentaires et des services techniques qui vont dans ces secteurs et qui sont en contact avec des usagers.
- Le personnel d'un établissement public de santé et services sociaux (notamment notre personnel) affecté dans un CHSLD privé non conventionné, dans une résidence privée pour aînés (RPA) ou dans une ressource intermédiaire et de type familial (RI-RTF).
- Le personnel cadre qui travaille dans les milieux visés et qui ont des contacts avec les usagers.
- Les stagiaires, les externes, les résidents en médecine, ainsi que les professeurs accompagnant les étudiants qui vont dans les milieux visés et qui sont en contact avec des usagers.
- Les sages-femmes visées par les ententes conclues avec le Regroupement des sages-femmes.
- Les bénévoles qui ont des contacts avec les usagers des milieux visés.
- Les prestataires de services au sens de l'arrêté ministériel 2021-017 (MOI) dont les services sont retenus pour travailler dans un milieu visé et qui ont des contacts avec les usagers.
- Le personnel des commissions scolaires, des centres de services scolaires, des collèges, de la fonction publique et des organismes gouvernementaux redéployé dans un milieu visé et en contact avec les usagers.
- Sont exclus : toutes personnes recrutées par un chercheur ou un organisme voué à la recherche et dont la rémunération provient d'un fonds de recherche et travaillant dans les milieux visés, dont les médecins, pharmaciens, biochimistes cliniques, physiciens médicaux, syndicaux non syndiqués (SNS), étudiants et stagiaires.

Rappelons que la vaccination est actuellement considérée comme le moyen le plus efficace afin de prévenir la COVID-19 et de protéger les travailleurs de la santé et la population.

Pour prendre rendez-vous : <https://forms.cisssca.com/211325697436056>

Par ailleurs, si vous désirez en savoir davantage et faire un choix éclairé, nous vous invitons à prendre connaissance de l'outil [Questions-réponses sur la vaccination](#).

Nous vous remercions de votre collaboration.

Signatures autorisées

Josée Soucy
Directrice des ressources humaines, des
communications et des affaires juridiques

Marco Bélanger
Directeur général adjoint du programme santé
physique

Contenu et diffusion approuvés par : Patrick Simard, PDG, par intérim

p. j. Outil « Questions-réponses sur la vaccination »

Questions-réponses sur la vaccination



**Opération
vaccination
COVID-19**

La vaccination est-elle efficace?

C'est un des plus grands succès de la médecine et c'est l'une des interventions considérée les plus efficaces dans le domaine de la santé.

Les vaccins contre la COVID-19 sont-ils sécuritaires compte tenu de leur développement rapide?

Oui, ils ont fait l'objet d'études de qualité portant sur un grand nombre de personnes et ont franchi toutes les étapes nécessaires avant d'être approuvés. Toutes les étapes menant à l'homologation ont été respectées et certaines réalisées en simultanée expliquant ainsi la rapidité du processus.

Pourquoi se faire vacciner contre la COVID-19 si je peux vaincre naturellement cette maladie?

Les personnes vaccinées contre la COVID-19 sont protégées contre la maladie et risquent moins d'avoir des symptômes ou de souffrir d'une maladie grave. C'est la solution retenue par toutes les provinces canadiennes et tous les pays à travers le monde.

Pourquoi continuer de se protéger après avoir reçu le vaccin?

Même lorsqu'un vaccin est considéré efficace, il ne protège pas à 100 %. Plusieurs mois seront nécessaires pour immuniser une part suffisamment importante de la population. Il faut bien continuer de se protéger et de protéger les autres en respectant les mesures sanitaires.



Obtenez toutes
les réponses
à vos questions sur
le vaccin à :

**Québec.ca/
vaccinCOVID**

Pour prendre rendez-vous :

Clicsante.ca

ou vous adresser
à votre gestionnaire.

Si vous avez des questions personnelles concernant la vaccination, n'hésitez pas à demander à votre supérieur immédiat qui pourra vous répondre ou vous référer vers la bonne ressource.

Centre intégré
de santé et de services
sociaux de Chaudière-
Appalaches

Québec